KV

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 46.110/4
DU 3 AVRIL 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 23 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 7 avril 2009 (*), sur un projet d'arrêté "portant exécution des articles 3 et 36 à 133 du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution", a donné l'avis suivant :

(*) Par courriel du 9 mars 2009.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation préalable

Plusieurs dispositions du projet d'arrêté n'ont pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et ne doivent donc pas être soumises à l'avis de la section de législation.

Ainsi en va-t-il des dispositions suivantes :

- l'article 27, qui concerne la reconnaissance d'une association sans but lucratif nommément désignée, l'"Observatoire du Crédit et de l'Endettement" (1);

- les articles 130 à 134 et l'article 137, § 2, 1/, qui sont relatifs à un organe - le Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes - dont l'intervention n'est pas prescrite au titre d'une formalité substantielle;

- l'article 135, 3/à 12/, qui abroge des arrêtés qui ne sont eux-mêmes pas de nature réglementaire, les uns parce qu'ils approuvent le règlement d'ordre intérieur de divers organes consultatifs et l'autre parce qu'il constitue une simple prorogation de mandat.

Ces dispositions ne seront donc pas examinées.

---

(1) Voir déjà, en ce sens, l'avis 29.208/4, donné le 3 mai 1999 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 portant exécution du décret-programme du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'action sociale, et l'avis 42.113/4, donné le 12 février 2007 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er mars 2007 portant exécution du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes.

Observations générales

1. En ce qui concerne diverses matières auxquelles se rapporte le projet d'arrêté, de nouveaux textes législatifs, soit ont été adoptés sans encore être entrés en vigueur [(2)], soit sont en cours d'adoption [(3)].

Comme ils ne font pas partie de l'ordonnancement juridique en vigueur, il n'est pas tenu compte de ces textes pour l'examen du projet d'arrêté.

Lors de l'adoption de l'arrêté en projet, il appartiendra au Gouvernement, en tenant compte du moment où cette adoption interviendra ainsi que de celui prévu pour l'entrée en vigueur de l'arrêté, de s'assurer de l'absence de tout hiatus entre ce dernier et l'état des textes régissant les secteurs d'activités dont il s'agit.

2. Pour plusieurs des commissions permanentes dont il tend à régler la composition, le projet d'arrêté prévoit que des catégories de personnes qu'il détermine font partie de ces commissions en qualité d'experts extérieurs, avec voix consultative [(4)].

---

(2) À ce jour, en l'état des textes publiés au Moniteur belge, c'est en particulier le cas du décret du 6 décembre 2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées et du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire.

(3) Voir ainsi, en particulier :
- le projet de décret relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n/ 942/1);
- le projet de décret relatif à l'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile en vue de l'octroi de subventions (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n/ 970/1);
- le projet de décret relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées *(Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n/ 971/1);
- le projet de décret portant des mesures de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n/ 973/1);
- le projet de décret relatif à l'agrément en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions aux réseaux et aux services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes ainsi qu'à la reconnaissance en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions à leurs fédérations (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n/ 976/1).

(4) Voir l'article 3, § 2, l'article 5, § 2, et l'article 6, § 2.

Le Gouvernement n'a pas le pouvoir de prendre des dispositions en ce sens.

En effet, d'une part, l'article 3, § 1er, 20/, du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution laisse aux commissions permanentes le pouvoir de décider de faire appel à des experts extérieurs et, par voie de conséquence, de choisir ceux-ci et, d'autre part, aucune disposition du même décret ne confère d'habilitation au Gouvernement en vue de prévoir que des catégories de personnes déterminées font partie des commissions permanentes en qualité d'experts extérieurs ayant voix consultative.

Les dispositions à l'examen seront donc omises.

3. Plusieurs dispositions en projet - figurant, en l'occurrence, aux articles 20, 72, 87, 89, 90, 91 et 100 du projet d'arrêté - n'ont d'autre portée que de rappeler, pour certaines décisions individuelles, que ces décisions doivent, conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, faire l'objet d'une motivation formelle.

Un tel rappel est inutile. Le rappel de l'obligation de respecter des règles résultant de dispositions législatives fédérales présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question.

Dans plusieurs des dispositions indiquées, le rappel de l'obligation de motivation résultant de la loi du 29 juillet 1991 se fait en évoquant l'existence d'une "proposition de décision motivée", émanant de l'administration. D'autres dispositions en projet sont rédigées en faisant état d'une "proposition motivée de décision", émanant aussi de l'administration. Dans cette dernière formulation, le projet d'arrêté n'a pas pour objet de rappeler l'obligation de motivation résultant de la loi du 29 juillet 1991, puisque celle-ci ne s'applique pas à des actes préparatoires tels qu'une proposition de décision.

Dans ce cas une telle formulation est dès lors acceptable.

Observations particulières

Intitulé

L'intitulé suivant correspondrait plus exactement à l'objet du projet d'arrêté :

"Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, dans le domaine de l'action sociale et de la santé".

Préambule

Les seules dispositions de nature législative qu'il convient de viser au préambule sont celles qui procurent un fondement légal à l'arrêté en projet.

Tel n'est pas le cas des dispositions dont font mention les alinéas 1er, 3 et 4 du préambule. Ces alinéas seront donc omis.

Le projet d'arrêté trouve, par contre, un fondement légal dans le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, visé à l'alinéa 2 du préambule. Ainsi, il exécute ou tire les conséquences de nombreuses dispositions figurant dans la partie de ce décret - à savoir le sous-chapitre II du chapitre II, qui comprend les articles 36 à 136 (5) - qui concerne les matières de l'action sociale et de la santé. Il met aussi en oeuvre l'habilitation que l'article 137 du décret-cadre du 6 novembre 2008 donne au Gouvernement. Par contre, il ne trouve pas à proprement parler de fondement légal dans l'article 3 dudit décret. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, il convient de viser plus spécialement dans le préambule les articles 36 à 137 du décret-cadre du 6 novembre 2008.

(5) Et non pas "133", comme l'indique erronément le projet d'arrêté.

En outre, parmi les dispositions que contient le projet d'arrêté, il en est qui ont pour objet, non pas - ou non pas seulement - de tirer les conséquences du décret-cadre du 6 novembre 2008, mais plutôt - ou également - de donner exécution à des dispositions de législations particulières réglant les matières de l'action sociale et de la santé. Il convient également de viser au préambule ces dispositions législatives, à savoir, en l'état du droit en vigueur à ce jour [(6)] :

- l'article 10 du décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile;

- l'article 4 du décret du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée;

- l'article 11*bis*, § 2, du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes;

- l'article 14, alinéa 2, du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées;

- les articles 9, 25 et 31 du décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale;

- les articles 10 et 13 du décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère;

- les articles 4, § 2, et 6 du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées;

- les articles 24 et 31 du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale;

- l'article 10 du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables;

---

(6) Voir sur ce point l'observation générale n/ 1.

- l'article 5 du décret du 13 juin 2002 relatif à l'organisation des établissements de soins;

- les articles 9 et 15, § 1er, du décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale;

- l'article 8 du décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes;

- les articles 13 et 14 du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales;

- les articles 8 et 15 du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services "Espaces-Rencontres" (7).

(7) La section de législation observe que deux arrêtés que le projet d'arrêté tend à modifier sont dépourvus de fondement légal. Ainsi en va-t-il de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 novembre 1987 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres de télé-accueil destinés aux personnes en état de crise psychologique, et de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1988 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services. Dès lors que le projet d'arrêté se limite, en ce qui concerne ces arrêtés, à en abroger des dispositions, il ne se heurte pas à critique sur ce point. Ceci étant, au-delà du contexte particulier du projet d'arrêté, il y aurait lieu de remédier à l'absence de fondement légal des arrêtés précités. En ce qui concerne les services d'aide aux familles et aux personnes âgées, la difficulté est sur le point d'être réglée, puisque le législateur a adopté le décret du 6 décembre 2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées et qu'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon, actuellement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État sous le numéro de rôle 46.260/4, tend à en régler l'entrée en vigueur et l'exécution. En ce qui concerne les centres de télé-accueil, il conviendrait que le législateur établisse le cadre légal requis pour régler leur agrément et leur subventionnement.

Dispositif

Article 6

1. Il résulte de l'article 46, § 1er, alinéa 1er, 3/, du décret-cadre du 6 novembre 2008 qu'il incombe au Gouvernement d'assurer, au sein de chaque commission permanente que compte le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, "une représentation spécifique (...) des organisations représentatives des travailleurs des secteurs".

La disposition à l'examen ne garantit pas formellement l'exécution de cette obligation.

Sans doute le paragraphe 1er, alinéa 1er, 2/, prévoit-il que quatre membres de la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère sont des "représentants des interlocuteurs sociaux wallons désignés par le Conseil économique et social de la Région wallonne", ce qui permet la désignation de représentants de travailleurs. Toutefois, tel qu'il est rédigé, le texte ne suffit pas à assurer la "représentation spécifique des organisations représentatives des travailleurs des secteurs" qu'impose la disposition précitée du décret-cadre du 6 novembre 2008.

Le projet d'arrêté sera revu sur ce point.

2. Le paragraphe 1er, alinéa 1er, 5/, prévoit que l'un des membres de la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère est "un représentant du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme".

L'arrêté en projet suggère ainsi d'inclure un représentant d'une autorité fédérale dans un organe dont les attributions relèvent de la sphère des compétences de la Région wallonne.

Or, il résulte du principe de l'autonomie respective de l'État, des Régions et des Communautés qu'une Région ne peut prévoir la représentation d'autres niveaux de pouvoirs dans les organes qu'elle institue qu'en respectant l'une des deux manières de procéder ci-après :

a) Soit le texte est rédigé de telle sorte que la représentation des autres niveaux de pouvoirs est purement facultative. Ceci implique :

- d'une part, que les représentants de ces niveaux de pouvoirs ne disposent pas d'une voix délibérative;

- d'autre part, qu'il soit indiqué clairement que la circonstance qu'il n'est pas proposé de représentant ou que, dans l'hypothèse où une telle proposition intervient effectivement, les membres concernés n'assistent pas aux réunions de l'organe, ne peut avoir de répercussion sur le fonctionnement de celui-ci ni sur la validité des actes qu'il pose.

b) Soit la représentation des autres niveaux de pouvoirs présente un caractère obligatoire. En ce cas, la Région wallonne est tenue de respecter l'article 92*ter*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, selon lequel "les gouvernements communautaires et régionaux, chacun en ce qui le concerne, règlent par arrêté pris de l'accord du Roi et des autres gouvernements, selon le cas, la représentation de l'autorité fédérale et, le cas échéant, des autres Communautés et Régions, dans les organes de gestion ou de décision des institutions et organismes communautaires et régionaux, notamment consultatifs et de contrôle, qu'ils désignent".

En l'espèce, les conditions requises pour la mise en oeuvre du procédé indiqué au littera a) ne sont pas réunies, de sorte que, si le Gouvernement veut assurer la représentation du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme au sein de la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, il s'impose de respecter la règle rappelée au littera b).

Toutefois, le projet d'arrêté serait à l'abri de la critique s'il était rédigé en ce sens qu'est assurée au sein de la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, non pas la représentation proprement dite du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, mais seulement la présence d'un membre d'un organe ou d'un collaborateur de cet organisme, n'intervenant pas en qualité de représentant de celui-ci [(8)].

Article 9

La disposition à l'examen trouve son fondement légal dans les articles 44, 52 et 73 du décret-cadre du 6 novembre 2008.

Ces dispositions du décret-cadre du 6 novembre 2008 habilitent le Gouvernement à déterminer la nature et le montant des émoluments des membres des organismes qu'elles visent.

Elles ne lui donnent par contre pas le pouvoir d'octroyer des jetons de présence aux experts extérieurs auxquels ces organismes font appel.

En conséquence, au 3/, les mots "et les experts extérieurs" seront omis.

---

(8) La présente observation s'inspire d'une observation faite par la section de législation du Conseil d'État dans l'avis 25.798/9, donné le 20 janvier 1997, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mars 1997 portant exécution du décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère. Concernant la suggestion faite *in fine* pour mettre le texte en projet à l'abri de la critique, voir les avis suivants de la section de législation : l'avis 34.339/AG, donné le 29 avril 2003, sur l'avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive (*Doc. parl.*, Vl. Parl., 2002-2003, n/ 1709/1, pp. 160 à 162), et l'avis 39.847/VR et 39.848/VR, donné le 8 février 2006, sur une proposition de loi portant création d'un Conseil consultatif fédéral des seniors et une proposition de loi instituant un Comité consultatif fédéral pour le secteur des seniors (*Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n/ 3-1027/3).

Article 12

Aucune disposition du décret-cadre du 6 novembre 2008 n'habilite le Gouvernement à ériger en règle que les règlements d'ordre intérieur du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé et des commissions permanentes doivent traiter, pour reprendre les termes du texte à l'examen, "de la protection des secteurs minoritaires représentés au sein du conseil et des commissions permanentes".

Certes, en énumérant divers points dont doit traiter le règlement d'ordre intérieur de chaque organisme, l'article 3, § 1er, 19/, du décret-cadre du 6 novembre 2008 réserve l'hypothèse où "ces points font l'objet de dispositions légales ou réglementaires spécifiques". S'agissant d'organismes pour lesquels l'intervention du législateur est requise - ce qui est le cas du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé et des commissions permanentes -, la mention, à l'article 3, § 1er, 19/, du décret-cadre du 6 novembre 2008, de "dispositions réglementaires spécifiques" ne constitue cependant pas, à elle seule, une habilitation permettant au Gouvernement d'imposer à certains organismes l'obligation d'insérer des points particuliers dans leur règlement d'ordre intérieur. Il faut encore, à cette fin, qu'un autre texte de nature législative habilite le Gouvernement à régler le fonctionnement desdits organismes. Or, tel n'est le cas, ni pour le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, ni pour les commissions permanentes.

En outre, le fait que les règlements d'ordre intérieur de ces organismes sont soumis à l'approbation du Gouvernement (9) n'autorise pas celui-ci à ériger en règle que les règlements dont il s'agit doivent traiter de points déterminés.

La disposition à l'examen sera donc omise.

Article 13

Le texte à l'examen tend à compléter ou à préciser sur plusieurs points l'article 3, § 1er, 10/, du décret-cadre du 6 novembre 2008.

---

(9) Article 3, § 1er, 19/, article 43, § 1er, et article 48 du décret-cadre du 6 novembre 2008.

Or, aucune disposition de ce décret ne donne au Gouvernement le pouvoir de prendre des mesures réglementaires ayant cet objet, fût-ce uniquement pour ce qui concerne le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, les commissions permanentes et la commission d'avis sur les recours.

L'article 13 sera donc omis.

Article 14

Aucune disposition n'habilite le Gouvernement à ériger en règle qu'il lui incombe de respecter un délai déterminé pour prendre les décisions visées à l'article 69, § 3, du décret-cadre du 6 novembre 2008.

Par ailleurs, il est inutile de rappeler que ces décisions doivent être notifiées aux personnes qui ont introduit un recours.

L'article 14 sera donc omis.

Article 20

Si l'article 10 du décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile donne au Gouvernement le pouvoir de retirer l'agrément d'un de ces centres, il ne lui permet par contre pas de suspendre un tel agrément.

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

Article 53

La disposition appelée à former l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge [(10)], prévoit que la Commission wallonne des aînés transmet son avis dans les deux mois.

Ce faisant, le texte en projet méconnaît l'article 3, § 1er, 10/, du décret-cadre du 6 novembre 2008, qui fixe lui-même le délai dans lequel les organismes soumis à ce décret sont tenus de donner leurs avis, à savoir "dans les trente-cinq jours, à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet", ce délai pouvant cependant "être ramené à dix jours ou, si la demande est particulièrement importante ou complexe, être prolongé par le Gouvernement". Il y a lieu de préciser que le pouvoir conféré au Gouvernement de prolonger le délai dans lequel les organismes soumis au décret-cadre du 6 novembre 2008 sont tenus de donner leurs avis est à exercer concrètement cas par cas, pour tenir compte du caractère particulièrement important ou complexe d'une demande d'avis déterminée, et non pas de manière générale et abstraite comme l'envisage la disposition à l'examen.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

Articles 61, 64, 66, 67 et 68

Ces articles partent du présupposé qu'est supprimé le comité d'accompagnement institué par l'article 33 du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.

---

(10) Au passage, on relève que, du fait de la suppression du Conseil wallon du troisième âge par le décret-cadre du 6 novembre 2008, il conviendrait, dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998, de supprimer les mots "et portant création du Conseil wallon du troisième âge".

Or, cette disposition du décret du 18 juillet 1997, qui charge le comité d'accompagnement qu'elle institue "de donner un avis sur les propositions de décisions portant octroi, suspension, retrait ou refus d'agrément des centres, ainsi que d'évaluer leur action", est toujours en vigueur, et ne fait pas partie de celles dont le décret-cadre du 6 novembre 2008 a prévu l'abrogation.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

Article 69

Un arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2008 a déjà abrogé l'article 29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.

La disposition à l'examen est donc inutile et sera omise.

Articles 82 à 84

Pour déterminer le délai dans lequel le ministre est tenu de prendre les décisions qu'elles visent, les dispositions à l'examen indiquent que ce délai court "le cas échéant" à dater du jour où la Commission wallonne de la santé a rendu son avis.

Il conviendrait de revoir ces dispositions de manière à faire courir le délai qui s'impose au ministre à dater, soit du jour où la Commission wallonne de la santé a donné son avis, soit du jour à partir duquel, conformément à l'article 3, § 1er, 10/, du décret-cadre du 6 novembre 2008, "à défaut d'avis dans le délai imparti, il est passé outre".

Article 100

La disposition appelée à former l'article 6, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'insertion sociale sera revue pour faire état de la proposition de décision - et non pas de la décision - de l'administration (11).

Article 136

Dans la seconde phrase, il convient de préciser quels sont exactement les délais visés.

Article 137

1. En ce qui concerne l'entrée en vigueur "dès la publication du présent arrêté au Moniteur belge", il convient d'observer qu'à moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate d'un texte, ceci afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1er (lire : alinéa 1er), les dispositions du décret-cadre du 6 novembre 2008 à faire entrer en vigueur sont, en l'espèce :

- d'une part, les articles 2 et 3, en ce qu'ils s'appliquent au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, à la Commission wallonne de la santé, à la Commission wallonne de la famille, à la Commission wallonne de l'action sociale, à la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, à la Commission wallonne des personnes handicapées, à la Commission wallonne des aînés et à la Commission d'avis sur les recours en matière d'action sociale et de la santé;

- et, d'autre part, les articles 36 à 136.

---

(11) En ce qui concerne l'obligation de motivation, voir l'observation générale n/ 3.

Observations finales

1. La rédaction du projet, en particulier la structure du préambule, et par voie de conséquence la structure du texte, sera revue à la lumière des principes de la technique législative [(12)].

2. Le projet d'arrêté contient de nombreuses fautes d'orthographe, à titre d'exemples : aux articles 3, § 1er (lire : alinéa 1er), 4/, et 4, 1/.

3. Le projet doit être relu afin d'y corriger diverses erreurs au point de vue légistique, à titre d'exemples :

a) à l'article 11 l'identification complète du décret-cadre est inutile compte tenu de la définition donnée à l'article 2, 1/, du projet;

b) aux articles 3, 5, 6 et 11, la division en paragraphes est inutile, chacun d'eux ne contenant qu'un seul alinéa;

c) l'article 119 abroge un article que l'article 120 remplace [(13)];

d) aux articles 128 et 129, une seule disposition suffit pour abroger deux articles d'un même texte;

4. Le projet d'arrêté sera complété par un exécutoire.

---

(12) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", www.conseildetat.be, (03/04/2009). Sur la structure du préambule, en particulier, la recommandation 19 et la formule F 8 (p. 176).

(13) Sans doute s'agit-t-il de viser l'article 6 à l'article 120 du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE